

**Collectif Solidarité Contre l'Exclusion :
emploi et revenus pour tous asbl
Rue Philomène 43
1030 Bruxelles
Tél. 02.218.09.90.**

Monsieur **Jean-Michel JAVAUX**,
Secrétaire fédéral ECOLO
Av. de Marlagne, 52
5000 Namur

Bruxelles, le 5 janvier 2006

Monsieur le Secrétaire Fédéral,

Concerne : Suivi de notre mémorandum «*Des CPAS qui garantissent le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine*»

- dépôt de propositions de loi visant à aligner le montant du revenu d'insertion octroyé aux cohabitants sur celui des isolés et à porter celui-ci au-dessus du seuil de pauvreté.
- dépôt de propositions de décret et d'ordonnance relatives à la publicité des débats du Conseil de l'action sociale

Le *Collectif Solidarité Contre l'Exclusion : emploi et revenus pour tous* associe en son sein des individus et des représentants d'organisations syndicales (dont la CNE, la CSC-Bruxelles ainsi que la FGTB Bruxelles) autour de l'objectif de lutter contre l'exclusion en élucidant, désignant et combattant les mécanismes qui la produisent.

Dans ce cadre, nous avons organisé, en juin 2006, un forum associant différents acteurs syndicaux et associatifs actifs sur le plan de la lutte contre la pauvreté pour faire le point sur la question « *Quels CPAS pour garantir le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine?* ». Un mémorandum a été rédigé sur cette base, que vous trouverez ci-joint, et autour duquel nous organisons actuellement plusieurs débats publics.

Nous souhaiterions plus particulièrement interpeller votre parti sur deux problématiques qui nous paraissent essentielles et savoir s'il est prêt à déposer des propositions de loi et d'ordonnance sur ces sujets :

1) Porter le montant du revenu d'intégration au-dessus du seuil de pauvreté et aligner le montant octroyé aux cohabitants sur celui des isolés.

La principale question qui est ressortie de notre forum est celle du montant du revenu d'insertion, inférieur au seuil de pauvreté et largement insuffisant pour faire face aux besoins, et de la pénalisation du choix de vivre en couple que constitue le taux cohabitant.

Le rapport « *Abolir la pauvreté – une contribution au débat et à l'action politiques* » remis en décembre 2005 par le *Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale* pose lui-même le constat suivant : « *A la lumière du seuil de revenu utilisé au niveau européen pour déterminer le taux de risque de pauvreté, la faiblesse des montants des allocations sociales apparaît clairement, en particulier celles qui sont octroyées dans le cadre du droit à l'intégration sociale [...]* ». Le même rapport poursuit et indique qu' « *une augmentation rapide des allocations sociales est indispensable. Elle devrait, par ailleurs, être réalisée dans le cadre d'une réflexion plus globale sur le niveau de l'ensemble des allocations et du salaire minimum.* » (résolution 5.2).

En effet, à la date 1^{er} octobre 2006, les montants de base du revenu d'intégration sociale, fixés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et adaptés en application de l'arrêté du 3 septembre 2004 sont, au 1^{er} octobre 2006, de 5.155 euros sur base annuelle pour une personne cohabitante (429 euros/mois) et de 7.733 euros sur base annuelle pour une personne isolée (644 euros/mois). Ceci est largement inférieur au seuil de pauvreté (60% du revenu médian) qui est de 777 euros/mois pour un isolé (enquête SILC 2004). Par comparaison, le revenu insaisissable, fixé à l'article 1409 du Code judiciaire, est quant à lui de 907 euros/mois pour un isolé.

Alors qu'ils sont censés permettre l'intégration des personnes et rendre effectif le droit à la dignité humaine, reconnu par la Constitution, les montants des revenus d'intégration actuels ne permettent pas aux bénéficiaires de sortir d'une situation de pauvreté ni, bien souvent, de disposer des moyens minimums pour assurer leur existence. Ceux-ci sont dès lors tenus de solliciter (sans que l'octroi soit généralement un droit pleinement reconnu en fonction de la situation de besoin) un ensemble d'aides complémentaires (colis alimentaires, aides sociales diverses), chacune de ces aides nécessitant l'obligation d'apporter la preuve de son indigence et de ne pas craindre des procédures nombreuses, complexes et stigmatisantes. En l'absence de ces aides complémentaires les personnes se voient dès lors de fait obligées, pour garantir leur survie, de faire appel à d'éventuelles interventions caritatives, voire de compléter leurs revenus en marge de la légalité, et notamment des conditions d'octroi du revenu d'intégration. Les travailleurs sociaux et les CPAS sont ainsi confrontés devant le paradoxe d'offrir une aide souvent insuffisante pour garantir, comme leur mission l'exige, le droit à mener une vie conforme à la dignité humaine et de devoir, parallèlement, sanctionner la personne si elle se procure l'aide complémentaire nécessaire.

Le commentaire de l'article 14 de la loi adoptée le 26 mai 2002 signalait que « *Comme il a été mentionné, le but est de relever de 10% le montant de l'allocation minimale.* ». Force est de constater que, quatre ans plus tard, même cet insuffisant but proclamé n'a pas encore été atteint. Tout au plus l'augmentation cumulée effective sera de seulement 8% au 1^{er} octobre 2007.

Or, la Belgique est un pays riche. Par exemple, l'encours des placements financiers de la population est, selon la Banque nationale, de 266% du PIB. Il paraît dès lors relever d'une élémentaire justice sociale, parallèlement à une augmentation du salaire minimum, de porter l'ensemble des allocations sociales au-dessus du seuil de pauvreté, à commencer par le revenu d'intégration.

Il faut également aligner le montant du revenu d'intégration sociale des cohabitants sur celui des isolés.

Le même rapport « *Abolir la pauvreté – une contribution au débat et à l'action politiques* », déjà évoqué, émet également le vœu que les revenus de remplacement ou de l'aide sociale soient fixés dans des catégories « *qui respectent le choix de vie de chacun* » : « *La catégorisation des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale comme de l'assurance chômage pose question. En effet, elle ne répond pas toujours adéquatement aux diverses formes de vie familiale existantes et engendre des effets pervers. La non-individualisation des droits sociaux, compte tenu de la faiblesse de ces revenus, tend à rompre les solidarités familiales ou amicales, et pousse aussi l'individu à développer des stratégies qui relèvent plus de la survie que du délit : travail au noir, domiciliation dans un immeuble 'à boîtes aux lettres'. [...] Les procédures de contrôle prévues dans le cadre du droit à l'intégration sociale et aux allocations de chômage sont souvent perçues par les ayants droit comme des intrusions dans la vie privée et alimentent le soupçon de la part des instances chargées d'octroyer les allocations, ce qui peut dissuader les ayants droit potentiels de revendiquer leurs droits.* » (résolution 6.1) .

Pour ce qui concerne le droit à l'intégration sociale, la loi du 26 mai 2002 a en effet, comme cela est rappelé plus haut, maintenu des niveaux de revenus d'intégration différents selon que la personne est isolée, cohabitante ou vivant avec une famille à sa charge. La cohabitation étant entendue comme « *le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères* ».

Comme s'en est fait écho le rapport « *abolir la pauvreté* », de nombreuses associations actives sur le terrain de la lutte contre la pauvreté demandent l'individualisation du droit à la sécurité sociale et la suppression de la catégorie « *cohabitant* » ainsi que l'alignement du revenu de ceux-ci sur celui octroyé aux personnes isolées.

Ces revendications sont également soutenues par le mouvement féministe. Les « *cohabitants* » discriminés par la loi étant de façon largement majoritaire des cohabitantes, le maintien de cette catégorie se fonde en fait sur une vision foncièrement inégalitaire de la famille dans le cadre de laquelle le revenu de la conjointe est tout au plus un revenu d'appoint.

Il convient donc de s'interroger si le maintien de cette disposition est compatible avec l'exercice effectif pour les personnes en situation de précarité du droit au respect de la vie privée et familiale, reconnu depuis 1994 au sein même de notre Constitution, et avec notre vision actuelle de la famille.

A cet égard, Jacques Fierens note pertinemment : « *en raison de ce qu'on a appelé 'cumul social', la formation d'une famille ou le maintien d'un couple ne sont nullement encouragés, au contraire. Les personnes dont le revenu est trop bas, et qui vivent avec leur conjoint ou avec une autre personne, peuvent, de façon évidente, trouver avantage à se séparer. On peut se demander si un tel système, la déstabilisation*

qu'il induit, voire les fraudes qu'il encourage, sont à la mesure de l'enjeu financier » (in Droit et pauvreté).

Par ailleurs, le maintien de cette distinction oblige les CPAS à pousser leurs enquêtes sociales jusqu'au plus intime de la vie privée des allocataires.

En diminuant d'un tiers le montant de l'allocation des cohabitants par rapport à celui des isolés, déjà lui-même insuffisant pour garantir effectivement le droit à mener une vie conforme à la dignité humaine, la loi du 26 mai 2002 porte donc une atteinte disproportionnée aux droits à la vie familiale et à la vie privée. A l'exclusion de l'accès à un revenu suffisant s'ajoute ainsi, pour les personnes les plus précaires, l'exclusion effective du droit de fonder une famille, de facto réduit à une quasi-clandestinité, et celle du droit à une vie privée.

Il faut donc supprimer cette discrimination et aligner le montant du revenu d'intégration octroyé aux cohabitants sur celui octroyé aux isolés.

Ce type d'individualisation des droits, comme le relèvement des allocations au-dessus du seuil de pauvreté, doit également être appliqué dans les autres branches de la sécurité sociale. Mais ceci ne peut évidemment pas constituer un prétexte pour ne pas déjà le faire concernant le droit au revenu d'intégration et pour ne pas déjà déposer et faire adopter des propositions en cette matière.

Nous souhaiterions donc que soit déposée une proposition de loi qui porte le revenu d'intégration octroyé aux personnes isolées au niveau du seuil de pauvreté. Elle aligne, pour la réalisation du droit à l'intégration, le statut de la personne cohabitante sur celle de la personne isolée et vise ainsi à rétablir, pour les cohabitants, le bénéfice effectif du droit à la vie familiale et au respect de la vie privée ainsi qu'à lever la discrimination dont ils sont actuellement l'objet concernant le montant de l'aide octroyée. Enfin, le revenu octroyé aux personnes ayant une famille à leur charge devrait être augmenté dans la même proportion que celui octroyé aux isolés. En outre, conformément au principe de l'individualisation, l'allocation de la personne ayant une famille à charge ne devrait plus également couvrir le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie.

Les montants du revenu d'intégration seraient ainsi portés à 9.324 euros sur base annuelle pour un cohabitant ou un isolé (777 euros/mois) et de 12.452 euros sur base annuelle pour une personne ayant des enfants à charge (1.036 euros/mois).

2) Assurer la publicité des débats (hormis pour les décisions individuelles) des

Conseils des CPAS

Une des propositions qui a émergé lors de notre forum, non coûteuse et selon nous essentielle en terme démocratique, est d'assurer la publicité des débats au sein des Conseils de l'action sociale.

Nous estimons que la politique générale menée par le CPAS est un enjeu politique important qui doit pouvoir être suivi de façon pleinement transparente par les citoyens. Hormis l'examen des décisions qui concernent individuellement des personnes (qu'il s'agisse des usagers ou des membres du personnel), les Conseils de l'action sociale doivent selon nous être publics, au même titre que les conseils communaux.

Nous sommes en effet persuadés que les débats sur la mise en oeuvre du droit à l'aide sociale, qui constitue un droit fondamental reconnu par la Constitution, sont essentiels pour les conditions de vie des plus précarisés et que porter atteinte à leur publicité constitue un grave déficit démocratique.

L'occultation de ces débats ne fait qu'entretenir le déficit d'information du public sur l'action des CPAS, la mauvaise compréhension des enjeux, voire la suspicion des usagers.

Une démocratie se doit de faire confiance à ses citoyens et ses élus, rien ne permet de croire, bien au contraire, que les décisions prises le soient plus conformément à l'intérêt général si elles sont prises à l'abri du regard des électeurs.

Nous souhaitons dès lors savoir si votre parti est prêt à déposer, à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune de la Région bruxelloise et au Parlement Wallon, des propositions d'ordonnances et de décret modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale afin d'assurer la publicité des débats au conseil de l'action sociale.

Nous constatons à cet égard que l'actuel article 31 de la loi qui stipule que : « *Les réunions du conseil de l'aide sociale se tiennent à huis clos* » a déjà été modifié dans le sens souhaité en communauté flamande.

Cet article y est en effet devenu, par le décret flamand du 5 juillet 2002 :

« Les réunions du conseil de l'aide sociale sont publiques. A l'exception des discussions budgétaires, le conseil peut, à la majorité des deux tiers des membres présents, dans l'intérêt de l'ordre public et pour cause de graves objections à la publicité, décider que la réunion ne sera pas publique. La réunion n'est pas publique lorsqu'il s'agit de personnes. Dès qu'un tel point est à l'ordre, le président ordonne sur le champ qu'il soit traité à huis clos.

Le huis clos ne peut se tenir qu'après la réunion publique. Lorsqu'il appert au cours de la réunion publique que le traitement d'un point doit être poursuivi à huis clos, ce point sera traité après la clôture de la séance publique. »

En outre, il nous paraît que cette publicité des débats du Conseil de l'action sociale ne prend son sens qu'avec la publicité de l'annonce de la tenue des séances ainsi que de l'ordre du jour et des délibérations par des dispositions similaires à celles en vigueur dans la loi communale, qui stipule, en son article 87bis et 102 que :

Art. 87bis. - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des séances du conseil communal sont portés à la connaissance du public au moins par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux art. 87, 96 et 97, alinéa 3, relatifs à la convocation du conseil communal.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du conseil communal, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient. Ce délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'art. 87.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir d'autres modes de publication.

Art. 102. - Il ne pourra être refusé à aucun des habitants de la commune la communication, sans déplacement, des délibérations du conseil communal.

Le conseil pourra néanmoins décider que les résolutions prises à huis clos seront tenues secrètes pendant un temps déterminé ».

Pourriez-vous nous indiquer si votre parti partage notre point de vue sur ces deux questions et s'il accepterait de soutenir, éventuellement en compagnie de députés d'autres groupes, le dépôt de propositions de loi, de décret et d'ordonnance de cette nature?

D'avance, nous vous remercions pour votre réponse écrite, à laquelle nous veillerons à donner la publicité la plus large.

Nous demeurons, Monsieur le Secrétaire fédéral, à votre entière disposition pour toute information complémentaire, vous prions d'agréer nos meilleures salutations et vous remercions déjà pour l'attention que vous voudrez bien accorder à la présente.

Pour le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion,

Yves Martens,

Luca Ciccia,

Animateur

Vice-Président